

24000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO

Arrêt
N°584
Du 21/05/19
**ARRET
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

**MONSIEUR AKAKPO
YAO JACOB ET AUTRE**

SCPA GOLE ACKA &
ASSOCIES

C/

MONSIEUR AHI EUGENE

19 OCT 2019

EXP

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
SIXIEME CHAMBRE CIVILE
.....

AUDIENCE DU MARDI 21 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 21 mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame YAVO **Chéné épse KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNENE LEA PATRICIA**, Attaché des Greffes et Parquets ; GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

- 1- **MONSIEUR AKAKPO YAO JACOB** : né le 23 JUIN 1966, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, domicilié à Abidjan-Yopougon ;
- 2- **MONSIEUR DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME MAURICE** : né le 22 septembre 1969 à Anno S/P d'Agboville, Médecin, domicilié à Anno ;



APPELANT

Représentés et concluant par LA SCPA GOLE ACKA & ASSOCIES, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D' UNE PART

ET :

Monsieur AHI EUGENE, né le 19 décembre 1977 à Kotobi S/P d'Arrah, de nationalité ivoirienne, Enseignant, domicilié à Agboville ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement contradictoire N°54 du 04 avril 2019, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 25 juin 2018, maître KACOU JEAN-MARIE BERNARD, conseil de **monsieur AKAKPO YAO JACOB** et autre a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur **AHI EUGENE** à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 24 juillet 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1214 de l'an 2018;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 18 Décembre 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 21 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins moyens et conclusions ; Vu les conclusions écrites du Ministère Public ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 juin 2018 de Maître KAKOU Jean-Pierre Bernard, Huissier de justice à Dimbokro, messieurs AKAKPO YAO JACOB et DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME ont relevé appel du jugement civil contradictoire n°54/2018 du 04 avril 2018 rendu par la Section de Tribunal d'Agboville et dont le dispositif est le suivant:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur AHI EUGENE recevable en son action ;

Au fond, l'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il est propriétaire de la parcelle de 50 hectares sise dans la forêt de la KAVI ;

Ordonne en conséquence le déguerpissement des défendeurs tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef;

Condamne monsieur DEDOU N'TAPKE SERGE PACOME à payer au demandeur la somme de 5.000.000 francs cfa à titre de dommages intérêts ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Condamne le défendeur DEDOU N'TAPKE SERGE PACOME aux dépens de l'instance ;

Il ressort des pièces du dossier que monsieur AHI EUGENE et les nommés DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME et AKAKPO YAO JACOB se

disputent une parcelle de terre de la forêt la KAVI ;
Se prévalant du jugement civil n°116/2016 rendu le 30 mars 2016, ayant rétracté le jugement de défaut n°97/2013 qui avait ordonné le déguerpissement de son père, feu N'GAZA TANO, ainsi que de la lettre d'attribution n°168/SP/AG/ du 12 mai 1986, portant sur la parcelle de 50 hectares, monsieur AHI EUGENE, a saisi la section de tribunal d'Agboville, pour obtenir le déguerpissement de cette parcelle de DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME et de AKAKPO YAO JACOB à qui ce terrain a été cédé, la destruction des cultures y réalisées ainsi que leur condamnation à lui payer la somme de 63.000.000 francs cfa à titre de dommages-intérêts pour le préjudice, résultant de l'exécution du jugement de défaut n°97/2013 du fait qu'il plus de 30 hectares de cacaoyers et de jachères ainsi qu'un campement ont été détruits ;

En dépit des contestations faites par DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME, qui a revendiqué, quant à lui, une parcelle de 120 hectares 750 ares de la même forêt sur laquelle il a déclaré détenir un arrêté de concession provisoire délivré par le Ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts en mai 1986, le jugement attaqué a déclaré monsieur AHI EUGENE propriétaire de la parcelle qu'il revendique, a ordonné le déguerpissement des nommés DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME et AKAPKO YAO JACOB avant de condamner DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME à payer à monsieur AHI EUGENE la somme de 05 millions de francs cfa à titre de dommages et intérêts, au motif que celui-ci a produit au dossier une lettre d'attribution qui n'a pas été annulée et une décision de justice n°10/1997 rendu le 19 février 1997 de laquelle il ressort que des droits de propriété lui ont été reconnus sur cet espace ;

Critiquant cette décision par le canal de leur conseil, DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME et AKAPKO YAO JACOB reconduisent leurs précédents arguments ; DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME précise que feu DEDOU DJOMAN ALPHONSE, son père, a toujours joui de sa parcelle jusqu'à son décès et que lui ayant succédé, il poursuit en toute légitimité l'exploitation et la mise en valeur de celle-ci ; Les appelants font donc grief au jugement attaqué de s'être fondé sur le jugement n°10/97 du 19 février 1997 qui avait ordonné l'expulsion de monsieur DJE MATHURIN et la lettre d'attribution produit par l'intimé pour lui reconnaître des droits de propriété sur la parcelle en cause, alors même qu'ils détiennent eux aussi un arrêté provisoire sur le même terrain ;
Ils précisent par ailleurs que le jugement n°116/2016 n'a reconnu aucun droit de propriété à feu N'GAZA TANO ;
Ils ajoutent qu'en raison de l'arrêté de concession provisoire qu'ils détiennent et de la lettre d'attribution détenue par l'intimé, une

enquête foncière aurait dû être ordonnée par le premier juge avant de statuer ;

Ils sollicitent l'infirmité partielle du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré monsieur AHI EUGENE propriétaire de la parcelle concernée et a condamné monsieur DEDOU N'TAKPE SERGE à payer à l'intimé des dommages et intérêts qui, selon eux, ne se justifient pas ;

En réplique l'intimé expose que le jugement n°116/16 a ramené les parties au *statu quo* ante avant la prise de la décision de défaut qui avait ordonné le déguerpissement de son défunt père, permettant à ce dernier de jouir de sa parcelle ;
Estimant que le jugement n°116/2016 est devenu définitif, il sollicite le déguerpissement des appelants ;

Poursuivant, il forme appel et réclame la destruction des plants et des constructions faits par AKAKPO YAO JACOB, car, bien qu'ayant eu connaissance du litige, ce dernier a poursuivi la mise en valeur de la parcelle, d'une part et d'autre part et la réévaluation à hauteur de 63 millions de francs cfa le montant des dommages- intérêts qui lui ont été accordés, ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil, pour avoir détruit ses plants et occupé de façon illicite la parcelle querellée ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime qu'il est nécessaire d'ordonner une enquête foncière en l'espèce ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur AHI EUGENE, a conclu ;
Qu'il y a lieu par de statuer contradictoirement son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME et AKAPKO YAO JACOB ont relevé appel du jugement n°54/2018 rendu le 04 avril 2018 par la section du Tribunal d'Agboville dans les, forme et délai légaux prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ; Qu'il y a lieu de les déclarer recevable en leur appel principal ;
Considérant que monsieur AHI EUGENE a formé appel incident

conformément à l'article 170 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en ce recours ;

AU FOND

Sur l'appel principal Sur le déguerpissement

Considérant que le déguerpissement est une mesure qui consiste à ordonner l'expulsion d'un occupant sans titre ni droit ;

Considérant cependant qu'en l'espèce, les parties détiennent toutes des titres sur les parcelles revendiquées ;

Que monsieur DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME possède sur la parcelle un arrêté de concession provisoire n°41/MINAGREF/D en date du 22 mai 1986 à lui délivré par le Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts;

Considérant que ledit titre n'ayant pas été retiré ni annulé ;

Qu'il s'ensuit que monsieur DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME n'est pas un occupant sans titre ni droit ;

Que c'est donc à tort qu'il a été déguerpi de la parcelle revendiquée ;

Qu'il convient donc d'infirmier le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts

Considérant que selon l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; Qu'il s'en suit qu'il doit avoir une faute qui a causé à autrui un préjudice et qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le préjudice pour donner lieu à réparation ;

Considérant cependant qu'il résulte des développements précédents, que messieurs

DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME et AKAPKO YAO JACOB ne sont pas des occupants sans titre ni droit ;

Qu'aucune faute, au sens de l'article susvisé, ne peut dès lors être valablement retenue contre eux ;

Considérant qu'en l'absence de faute, les dommages- intérêts ne sont pas dus ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement attaqué et débouter l'intimé de sa demande en indemnisation formulée contre les appelants ;

Sur l'appel incident

Considérant qu'il suit des développements précédents, que les

chefs de demande formulés dans le cadre de l'appel incident sont sans objet ;

Qu'il y a lieu de les rejeter comme tels ;

Sur les dépens Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME et AKAPKO YAO JACOB recevables en leur appel principal relevé du jugement civil contradictoire n°54/2018 rendu le 04 avril 2018 par la section du Tribunal d'Agboville ;

Déclare AHI EUGENE recevable en son appel incident ;

Au fond

Dit DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME et AKAPKO YAO JACOB bien fondés en leur appel principal ;

Infirmes le jugement attaqué en ce qu'il a ordonné leur déguerpissement et a condamné monsieur DEDOU N'TAKPE SERGE PACOME à payer à monsieur AHI EUGENE des dommages-intérêts ;

Statuant à nouveau,
Déboute monsieur AHI EUGENE de son action en déguerpissement et en indemnisation formée contre les appelants principaux ;

Dit AHI EUGENE mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute ;

Condamne l'intimé aux dépens ;

**Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.**

NS 033 97 69
D.P. ; 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F. 27
N° 1555 Bord 563 / 27
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du
L'Enregistrement et du Timbre

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

22 13 20 11
 1910
 1911
 1912
 1913
 1914
 1915
 1916
 1917
 1918
 1919
 1920
 1921
 1922
 1923
 1924
 1925
 1926
 1927

1910
 1911
 1912
 1913
 1914
 1915
 1916
 1917
 1918
 1919
 1920
 1921
 1922
 1923
 1924
 1925
 1926
 1927